Décision n° 2013-1484
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
modifiant la décision n° 2007-1160 en date du 18 décembre 2007
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 décembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2013 du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), reçue le 12 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 1 à la décision n° 2007-1160 en date du 18 décembre 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 17 décembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI